



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Révision de la classification CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 26/04/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Preventol WB** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour les types de produit 6, 10 et 13 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH

Chempark Building Q 18 0

DE 51369 Leverkusen

Numéro de téléphone: + 49 21430 71049 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Preventol WB

- Numéro de notification: NOTIF520

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlorocresol (CAS 59-50-7): 30.4 %
------------------------------------

Biphenyle-2-ol (CAS 90-43-7): 13.1 %
--------------------------------------

- Substances préoccupantes:

Hydroxyde de sodium (CAS 1310-73-2) : 24.3 %
--



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

10 Produits de protection des matériaux de construction 13 Produits de protection des fluides de travail ou de coupe 6 Protection des produits pendant le stockage
--

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R21	Nocif par contact avec la peau

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme



§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Preventol WB:  
LANXESS DEUTSCHLAND (SITE EXPLOITATION) , DE
- Fabricant Chlorocresol (CAS 59-50-7):  
LANXESS DEUTSCHLAND (SITE EXPLOITATION) , DE
- Fabricant Biphenyle-2-ol (CAS 90-43-7):  
LANXESS DEUTSCHLAND (SITE EXPLOITATION) , DE

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1



H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
------	---

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§7. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Autre	Masque complet avec filtre ABEK	Autre
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes de sécurité avec protections latérales	EN 166:2001
Mains	Gants	Porter des gants de protection: (<1 heure), le caoutchouc butyle - IIR, caoutchouc fluoré - FKM ou du chlorure de polyvinyle - PVC	EN 374-1:2003
Corps	Autre	Porter des vêtements de protection	EN 943-1:2002



Bruxelles,

Acceptation de la notification le 16/08/2011  
Prolongation de la notification le 03/05/2013  
Prolonger le 13/05/2014  
Classification selon CLP-SGH le 16/03/2015  
Révision de la classification CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

10/08/2017 14:14:33